



Décision n°2014-DC-0436 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°1 constituant l’INB n°119

L’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-20, L. 593-18 et L. 593-19 ;

Vu le décret du 12 novembre 1981 autorisant la création par Électricité de France des réacteurs n°1 et 2 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice dans le département de l’Isère ;

Vu le décret n°2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives, notamment ses articles 18, 24 et 25 ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n°2012-DC-0290 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions des évaluations complémentaires de sûreté (ECS) des INB n°119 et 120 ;

Vu la décision n° 2014-DC-0410 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 janvier 2014 fixant à Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) des prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu de l’examen du dossier présenté par l’exploitant conformément à la prescription [ECS-1] de la décision n° 2012-DC-0290 du 26 juin 2012 de l’Autorité de sûreté nucléaire ;

Vu la décision n°2014-DC-0437 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2014 fixant à EDF-SA les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°2 constituant l’INB n°120 et notamment son annexe 2 fixant les prescriptions complémentaires applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) pour l’exploitation des INB n°119 et 120 ;

Vu l’avis n°2012-AV-0139 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 3 janvier 2012 sur les évaluations complémentaires de la sûreté des installations nucléaires prioritaires au regard de l’accident survenu à la centrale nucléaire de Fukushima Daiichi ;

Vu le courrier DEP-SD2-n° 0457-2006 du 6 octobre 2006 relatif à la position de l'ASN sur les aspects génériques du réexamen de sûreté des réacteurs de 1 300 MWe à l'occasion de leur deuxième visite décennale ;

Vu le rapport définitif de sûreté de la centrale de Saint-Alban/Saint-Maurice à l'édition « VD2 », transmis par courrier EMESN070130 du 28 mars 2007 ;

Vu le rapport EDF-SA D5380RAGM00517 indice 0 transmis par courrier D5380-LBTC/MRXM-SQ-10-009 du 20 avril 2010 et intitulé « rapport de conclusions du réexamen VD2 de la tranche 1 du CNPE de Saint Alban » ;

Vu les observations d'EDF-SA D5380LNEPOTYCDN12263 en date du 21 décembre 2012 et D5380-LNEP/BNYS-3P 14-011 en date du 28 avril 2014 ;

Vu les résultats de la consultation du public effectuée du 22 août au 12 septembre 2013 ;

Considérant que les premières conclusions tirées du retour d'expérience de l'accident de Fukushima Daiichi ont conduit à fixer des prescriptions dans les décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire du 26 juin 2012 et du 21 janvier 2014 susvisées ;

Considérant que l'analyse du bilan du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°1 de la centrale nucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice et les résultats de l'exercice de la mission de contrôle de l'ASN sur ce réacteur ont fait apparaître la nécessité d'encadrer les actions de l'exploitant par des prescriptions supplémentaires, afin de prendre en compte le retour d'expérience, corriger certains écarts ou encore préciser l'échéance de réalisation de certaines modifications,

Décide :

Article 1^{er}

Au vu des conclusions du deuxième réexamen de sûreté, la présente décision fixe les prescriptions complémentaires auxquelles doit satisfaire Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA), dénommé ci-après l'exploitant, pour le réacteur n°1 constituant l'INB n°119 du site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère). Ces prescriptions font l'objet de l'annexe à la présente décision.

L'exploitant doit satisfaire également aux prescriptions complémentaires applicables à des organisations, documents ou équipements communs à l'INB n°119 et à l'INB n°120 faisant l'objet de l'annexe n°2 à la décision n°2014-DC-0437 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2014 susvisée.

Le dépôt du rapport du prochain réexamen de sûreté de l'INB n°119 devra intervenir au plus tard le 20 avril 2020.

Article 2

La présente décision est prise sans préjudice des dispositions applicables en cas de menace pour les intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement et des prescriptions que l'Autorité de sûreté nucléaire pourrait prendre en application des articles 18 et 25 du décret du 2 novembre 2007 susvisé.

Article 3

Jusqu'à l'achèvement complet des actions permettant de satisfaire aux prescriptions en annexe à la présente décision, l'exploitant présente, au plus tard le 30 juin de chaque année, les actions mises en œuvre au cours de l'année précédente pour respecter les prescriptions et les échéances objets de l'annexe à la présente décision ainsi que les actions qui restent à effectuer. Cette présentation peut être effectuée dans le rapport annuel d'information au public prévu par l'article L.125-15 du code de l'environnement.

L'exploitant informe l'ASN de toute difficulté qui pourrait remettre en cause le respect des échéances associées aux actions précitées.

Article 4

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à EDF-SA et publiée au *Bulletin Officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Montrouge, le 17 juin 2014.

Le collège de l'Autorité de sûreté nucléaire¹,

Signé

Pierre-Franck CHEVET

Jean-Jacques DUMONT

Philippe JAMET

Margot TIRMARCHE

¹ Commissaires présents en séance

**Annexe à la décision n°2014-DC-0436 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 17 juin 2014 fixant à
Électricité de France – Société Anonyme (EDF-SA) les prescriptions complémentaires
applicables au site électronucléaire de Saint-Alban/Saint-Maurice (Isère) au vu des
conclusions du deuxième réexamen de sûreté du réacteur n°1 constituant l’INB n°119**

Titre III : Maîtrise des risques d’accident

Chapitre 1 : Généralités

[INB119-11] Avant le 30 septembre 2014, l’exploitant transmet à l’ASN la liste des modifications matérielles retenues dans le cadre des études issues du deuxième réexamen de sûreté des réacteurs de 1300 MWe, qui restent à mettre en œuvre sur le réacteur n°1 à la date de la présente décision. L’exploitant termine la mise en œuvre des modifications avant le 31 décembre 2014, excepté celles qui font l’objet des prescriptions du Chapitre 3 de la présente annexe.

Chapitre 3 : Maîtrise des autres risques

[INB119-12] L’exploitant procède aux modifications prévues des parcs à gaz afin de réduire les risques d’explosion interne associés selon le calendrier suivant :

- avant le 31 décembre 2016, pour le parc à gaz dit GNU ;
- avant le 31 décembre 2017, pour le parc à gaz dit SGZ.

[INB119-13] Avant le 31 décembre 2015, l’exploitant réalise les modifications matérielles permettant de renforcer la tenue du circuit de refroidissement intermédiaire (RRI) lors d’une remise en service du circuit de refroidissement du réacteur à l’arrêt en phase post-accidentelle, afin d’améliorer la robustesse de l’extension de la troisième barrière.

[INB119-14] Avant le 31 décembre 2014, l’exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K1² de la qualification du registre repéré 1 EVR 051 VA.

[INB119-15] Avant le 31 décembre 2017, l’exploitant achève la mise à niveau à la catégorie K3 de la qualification des capteurs ‘tout ou rien’ (TOR) et analogiques repérés 1 DEL 011 et 012 ST afin d’améliorer leur tenue aux conditions accidentelles.

[INB119-16] Avant le 31 décembre 2017, l’exploitant modifie la logique de démarrage du circuit d’alimentation de secours des générateurs de vapeur (GV) afin de limiter le débordement en eau du GV affecté par une rupture de tube GV. Avant le 31 décembre 2016, l’exploitant soumet à l’ASN, pour accord, la description de la modification.

[INB119-17] Avant le 31 décembre 2015, l’exploitant met en œuvre les modifications concernant l’amélioration de la qualité de l’air comprimé afin de fiabiliser les actionneurs pneumatiques du système dit SAP.

² Les catégories de qualification des matériels (K1, K2 ou K3) sont celles définies au 3.2.1.d) de la règle fondamentale de sûreté n° IV.2.b du 31 juillet 1985 fixant les exigences à prendre en compte dans la conception, la qualification, la mise en œuvre et l’exploitation des matériels électriques appartenant aux systèmes électriques classés de sûreté.